

Arrêté Générale modern

Arrêté n° 94-0688/PR/SP déterminant le classement des fonctionnaire au point de vu l'hospitalisation et fixant le taux de retenues-journalières a effectuer sur le solde des fonctionnaires dans les établissements hospitalière de la république de Djibouti

n° 94-0688/PR/SP

Ministère MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES	Date de publication 3 juillet 1994
Numéro JO n° 13 du 16/07/1994	Date du numéro 16 juillet 1994

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

TEXTE INTÉGRAL

le classement des fonctionnaires de la République de Djibouti et les taux de retenues journalières à effectuer sur la solde de ces personnels traités dans les Etablissements hospitaliers de la République de Diibouti sont fixée comme suite :

Groupe auquel appartient le fonctionnaire	Classement des fonctionnaires par indices	Catégorie d'hospitalisation	Retenue journalière
IIIIIIIVV	Indices égaux au supérieur à2000De l'indice 1100 à l'indice 1999 inciusDe l'indice 700 à l'indice 1099 inclusDe l'indice 350 à l'indice 699 inclusIndice inférieur à 350	1re cat1re cat2e cat2e cat3e cat	950650450338113

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.